

Saisine n°2006-77

AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 17 juillet 2006,
par Mme Marie-George BUFFET, députée de Seine Saint-Denis

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 17 juillet 2006, par Mme Marie-George BUFFET, députée de Seine Saint-Denis, de faits qui se sont déroulés le 24 décembre 2005 à Saint-Denis, suite à une altercation entre M. S. et M. A., brigadier-chef de police.

La Commission a pris connaissance de la procédure.

La Commission a entendu M. S. et M. A.

> LES FAITS

Le 24 décembre 2005, vers 11h00, M. A. sortait de chez lui et trouvait M. S., selon toute vraisemblance, en train de s'affairer sur son portail avec une pince coupante. Les deux hommes échangeaient des mots, puis en venaient aux mains.

M. A. tentait à deux reprises d'appeler la police en composant le 17, en vain. Un passant appelait le 17 à son tour, et un équipage de trois fonctionnaires de police en uniforme arrivait dans un véhicule sérigraphié.

M. S., lors de son audition devant la Commission, affirmait que M. A. avait sorti un couteau. Or, les fonctionnaires de police palpèrent M. A. et M. S. et ne trouvèrent aucun objet dangereux, la pince étant alors dans les mains d'un passant. Un témoin de la scène affirmait ne pas avoir vu d'arme durant toute la rixe.

M. A. et M. S. étaient interrogés chacun de leur côté. M. A. donnait sa pièce d'identité à un des fonctionnaires, et lui expliquait qu'il était policier. M. S. était emmené au commissariat de Saint-Denis. Il n'était pas menotté dans le véhicule car il était calme au moment de l'arrivée des policiers, ne leur avait opposé aucune résistance et il tenait un mouchoir pour empêcher son nez de saigner. M. A., ayant laissé sa carte d'identité aux policiers, était invité à se rendre au commissariat par ses propres moyens. Un des trois fonctionnaires ayant procédé à l'interpellation rédigeait une main-courante, dans laquelle il exposait les faits de manière tout à fait objective.

Arrivés chacun de leur côté, M. S. et M. A. n'eurent aucun contact au commissariat de Saint-Denis. M. A. était auditionné par un officier de police judiciaire. Il lui exposait les faits et lui racontait l'origine du différend qui opposait les deux personnes depuis plusieurs années. M. A. ne jugeait pas opportun de porter plainte, mais une main-courante fut rédigée pour conserver une trace de l'altercation, M. A. se réservant la possibilité de porter plainte en fonction de la réaction M. S.

A la demande des fonctionnaires interpellateurs, l'OPJ demandait aux pompiers de se rendre au commissariat pour examiner M. S., qui saignait du nez. Ce dernier ayant fait plusieurs malaises dans le commissariat, l'OPJ décidait de l'envoyer immédiatement aux urgences pour qu'il y soit soigné, sans qu'il ait été auditionné ou placé en garde à vue. M. S. ne revint jamais au commissariat de Saint-Denis.

Le soir même, M. A. appelait le commissariat, l'OPJ l'informait qu'elle n'avait pas eu de nouvelles de M. S. Il préférait ne pas déposer plainte.

Le lendemain vers 18h00, M. S. se présentait au commissariat d'Aubervilliers pour déposer plainte. L'agent qui le reçut constatait très rapidement des incohérences dans ses déclarations. Ce dernier ayant révélé qu'il avait été emmené au commissariat de Saint-Denis la veille, l'agent appelait le commissariat pour recueillir des informations supplémentaires. Il contactait ensuite M. A. pour l'informer qu'une personne souhaitait déposer plainte contre lui et pour le convoquer en vue d'organiser une confrontation.

Les versions de M. A. et de M. S. divergeaient sur le déroulement de cette confrontation, à l'issue de laquelle aucune plainte n'était enregistrée.

Selon M. S., dès son arrivée, M. A. a engagé une discussion avec l'agent de police, à l'issue de laquelle ce dernier lui demandait de dire qu'il s'était blessé tout seul et de retirer sa plainte, ce qu'il a toujours refusé.

Selon M. A., la confrontation tournait rapidement en médiation. Finalement, M. S. décidait de ne pas déposer plainte.

M. S. estimait que l'attitude des fonctionnaires de police était partielle et visait à protéger M. A., fonctionnaire de police.

> AVIS

Sur l'interpellation de M. S. et sa conduite au commissariat de Saint-Denis

Il ressort des pièces de procédure que les trois fonctionnaires de police qui sont intervenus pendant la rixe entre M. S. et M. A. ont été prévenus par un passant témoin de la scène.

Au regard des premiers témoignages recueillis, de l'attitude de M. A., du fait qu'il était porteur de sa carte d'identité qu'il leur a remise, les fonctionnaires avaient suffisamment de garanties de présentation. La décision de ne pas l'emmener dans leur véhicule en compagnie de M. S. était opportune, au regard du risque potentiel qu'aurait engendré la présence des deux protagonistes dans le même véhicule.

La Commission constate avec satisfaction que les trois agents ont très justement évalué qu'il n'était pas nécessaire de menotter M. S. pendant le trajet dans leur véhicule, conformément à l'article 803 du Code de procédure pénale.

Dès leur arrivée au commissariat, ils ont demandé à l'OPJ de requérir les pompiers afin qu'ils examinent M. S. qui saignait du nez, puis ont demandé après ses malaises à ce qu'il soit immédiatement transporté aux urgences pour y être soigné. Un des fonctionnaires responsables de cette intervention a rédigé une main-courante relatant l'interpellation en des termes parfaitement objectifs.

L'allégation de M. S. selon laquelle les trois fonctionnaires seraient complices de M. A. paraît infondée. Ils ont agi avec sang-froid et de façon proportionnée tout au long de leur intervention, s'assurant de la sécurité et de la santé de chacun.

Les trois fonctionnaires interpellateurs ont agi conformément aux règles de déontologie de la police nationale.

Sur la volonté de M. S. de porter plainte au commissariat de Saint-Denis

M. S. est arrivé au commissariat vers 11h40, selon la main-courante enregistrée par les agents interpellateurs. Il ressort d'un procès-verbal rédigé par un autre fonctionnaire concernant l'attitude de M. S. qu'il a été examiné par les pompiers vers 11h50. Il a fait deux malaises en leur présence et a été emmené à l'hôpital vers 12h15.

Au regard de son état de santé, de la très courte durée qu'il a passé au commissariat et des déclarations de l'OPJ de permanence, consignés dans un procès-verbal, la Commission estime que les allégations de M. S. selon lesquelles l'OPJ aurait refusé d'enregistrer sa plainte est infondée. Aucun manquement à la déontologie de la sécurité n'est constaté.

Sur le refus d'enregistrer la plainte de M. S. au commissariat d'Aubervilliers

L'agent qui a reçu M. S. au commissariat d'Aubervilliers a commencé à enregistrer sa plainte. A la lumière de certaines incohérences et considérant qu'une procédure devait exister au commissariat de Saint-Denis, l'agent prenait attache avec ce commissariat pour obtenir des informations supplémentaires. A la lumière des ces éléments, l'agent décidait d'organiser une confrontation entre M. S. et M. A. La Commission s'interroge sur l'opportunité d'une telle initiative.

Lors des auditions, la Commission a recueilli deux versions contradictoires concernant l'issue de cette confrontation entre M. S. et M. A. Cependant, au regard des nombreuses incohérences et imprécisions dans les déclarations de M. S., la Commission ne prête aucun crédit à l'allégation selon laquelle l'agent qui l'a reçu à Aubervilliers aurait refusé d'enregistrer sa plainte. Aucun manquement à la déontologie de la sécurité n'est constaté.

Adopté le 8 octobre 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.